



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

Département du Val-de-Marne
Arrondissement de l'Haÿ-les-Roses
Canton de Chevilly-Larue
Commune de Rungis

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

n°12-001

ORIGINAL

Date de convocation : 03-01-2012

Date d'affichage : 03-01-2012

Nombre de conseillers : En exercice : 29 Présents : 26 Absents excusés et représentés : 3

L'AN DEUX MILLE DOUZE LE DIX JANVIER à 20h30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Raymond CHARRESON, Maire

PRESENTS

Raymond CHARRESON, Béatrice WILLEM, Jean-Claude MORGANT, Bruno MARCILLAUD, Gislaine YVINEC, Philippe LELIEVRE, Patrick LEROY, Patricia MELMI, Antoine BRUNO, Madeleine LE GALLOU, Sylvie DREYFUS, Catherine DUQUESNE, Josiane FANTOU, Isabelle BARBERA, Jawad HAJJAR, Karine SEGRESTIN, Xavier CASALTA, Olivier TEILHET, Louisa HADJIDJ, Danièle CASSIN, Dominique PECHEUX, Philippe CROQ, Véronique JNIOUI, James TAÏB, Véronique DARMON, Jean DHELENS

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES

Eladio CRIADO a donné procuration à Bruno MARCILLAUD,
Véronique BASTIDE a donné procuration à Antoine BRUNO,
Pierre GUERREIRO a donné procuration à Madeleine LE GALLOU

SECRETAIRE DE SEANCE

Catherine DUQUESNE

OBJET : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN VUE DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20120110-12-001-DE
Date de télétransmission : 16/01/2012
Date de réception préfecture : 16/01/2012

**LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE REVISION DU PLAN
D'OCCUPATION DES SOLS EN VUE DE L'ELABORATION DU PLAN
LOCAL D'URBANISME ET DEFINITION DES MODALITES DE
CONCERTATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.110, L.121-1, L.121-2, L.121-4, L.121-5, L.121-7, L.123-1 à L.123-19, R.123-1 à R.123-25 et L.300-2,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé en avril 1994 actuellement en vigueur,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France adopté en 2008, aujourd'hui en révision pour intégrer la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu le Plan de Déplacements Urbains de la Région Ile-de-France approuvé en Conseil du STIF le 9 février 2011,

Vu le Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris-Orly en cours de révision,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la Ville de Rungis, approuvé en Conseil Municipal le 28 mars 2000,

Vu la troisième modification du Plan d'Occupation des Sols, approuvée en Conseil Municipal le 4 décembre 2008,

Considérant qu'aux termes des articles L. 123-6 à L.123-13 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal doit délibérer d'une part, sur les objectifs poursuivis à l'occasion de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et d'autre part, sur les modalités de la concertation à mettre en œuvre conformément aux dispositions de l'article L. 300-2 dudit Code,

Considérant les enjeux régionaux et nationaux auxquels la Ville de Rungis est confrontée,

Considérant la volonté de la Ville de Rungis d'élaborer un nouveau projet de ville et un document d'urbanisme qui répond à la fois aux préoccupations inhérentes à la Ville et aux enjeux supra-communaux,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité,

Article 1

Décide de prescrire la révision générale de son Plan d'Occupation des Sols (POS) en vue de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble de son territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2

Fixe comme suit les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du POS et sa mise en forme de PLU :

Planification

- Elaborer un Plan Local d'Urbanisme dans les nouvelles dispositions de la loi Grenelle II.

Développement urbain :

- Inscrire le développement de la Ville de Rungis dans le projet de SDRIF 2008 en révision, dans les prescriptions de la loi du Grand Paris et dans la Grande Opération d'Urbanisme de l'OIN ORSA, tout en veillant à préserver le caractère « à taille humaine » de la Ville de Rungis ;
- Le développement de la ville devra se faire en continuité bâtie ou en renouvellement de la ville actuelle dans le respect des caractéristiques de son urbanisme, c'est à dire en préservant son identité ;
- Prendre en compte les projets d'aménagement de la Plaine Sud ainsi que les grands projets environnants en fonction de leur état d'avancement et assurer la coordination avec le projet de ville de Rungis ;
- Assurer la cohérence et la continuité territoriale avec les franges de la Ville centre, à savoir : la SILIC, le MIN et les infrastructures de transports (tout en tenant compte de leur propre projet de développement).

Démographie & Habitat :

- Maintenir une croissance démographique régulière de manière à assurer un solde migratoire positif ;
- Assurer un rythme de construction de logements permettant une croissance régulière de la population ;
- Poursuivre l'effort de mixité sociale sur l'ensemble du territoire communal ;
- Développer une offre diversifiée en matière d'habitat (dans les formes urbaines) permettant un parcours résidentiel aux habitants.

Environnement et cadre de vie :

- Maintenir un niveau d'équipement (scolaire, culture, loisirs, sportif) hautement qualitatif ;
- Prendre en compte les polarités commerciales existantes (Place Louis XIII, Place du Général de Gaulle et rue de l'Abreuvoir) ;
- Promouvoir le développement des transports en commun afin d'améliorer les possibilités de déplacement des Rungissois et de conforter la vitalité économique de Rungis ;
- Préserver Rungis comme ville « lente » (avec son réseau de sentes et d'itinéraires doux) et « accessible » à tous ;
- Introduire des objectifs de performance énergétique dans les projets de constructions en fonction de la réglementation en vigueur ;
- Préserver et développer la biodiversité et les continuités écologiques ;
- Lutter contre le bruit dans les projets urbains.

Patrimoine urbain et rural :

- Préserver les espaces naturels et les continuités paysagères ;
- Faire du ru l'élément structurant majeur de l'aménagement de la Plaine ;
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti inscrit et classé ;
- Préserver et mettre en valeur les entités urbaines et architecturales caractéristiques de Rungis (bourg rural, quartiers pavillonnaires) ;
- Intégrer l'ensemble du patrimoine remarquable de Rungis dans les projets de développement urbain.

Article 3

Définit les modalités suivantes de concertation prévues aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'urbanisme permettant d'associer les habitants, les associations locales et personnes concernées et intéressées pendant toute la durée d'élaboration du projet et jusqu'à son arrêt:

- La mise à disposition pendant toute la durée de la concertation d'un registre destiné à recueillir les observations. Il sera mis à disposition du public en Mairie, aux heures d'ouverture de celle-ci ;
- La mise à disposition d'un dossier de concertation comprenant des notes de présentation, des cartes et des plans et dont le contenu sera mis à jour au fur et à mesure de l'avancement des études. Il sera consultable au Service urbanisme de la Mairie aux heures d'ouverture de celle-ci ;
- La réalisation d'une exposition ;
- L'organisation de deux réunions publiques ;
- La parution d'articles dans le journal municipal ;
- La mise à disposition sur le site internet de la Ville d'informations relatives à l'avancement des études.

Article 4

Indique qu'afin de réaliser le Plan Local d'Urbanisme, un bureau d'étude mandaté accompagnera la Ville dans toute la démarche d'élaboration.

Article 5

Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du Plan Local d'Urbanisme sont inscrits au budget de la Commune.

Article 6

Invite, conformément à l'article L.123-7 du Code de l'urbanisme, les Services de l'Etat à s'associer à l'élaboration du PLU.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée aux personnes publiques visées aux articles L.121-4, L.121-5, L.123-6, L.123-7 et L.123-8 du Code de l'urbanisme et notamment aux :

- Préfet,
- Président du Conseil Régional,
- Président du Conseil Général,
- A l'établissement public de coopération intercommunale limitrophe compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, à savoir la Communauté d'Agglomération du Val de Bièvre,
- Syndicat des Transports d'Ile-de-France, autorité organisatrice des transports urbains,

- Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture
- Au Marché d'Intérêt National et la SEMMARIS, société gestionnaire,
- A l'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine Amont chargé de mettre en œuvre l'Opération d'Intérêt National
- A l'Etablissement public du Grand Paris et, de manière générale, les organismes intéressés et compétents en matière d'urbanisme, aménagement, habitat, construction & environnement,
- Aéroports de Paris,
- Aux communes limitrophes, à savoir : Fresnes, Chevilly Larue, Thiais, Orly, Paray-Vielle-Poste, Wissous,
- Aux Présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, à savoir la Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvres et la Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne,
- Les associations locales agréées, si elles en font la demande.

Article 8

Dit que la présente délibération est exécutoire dès la transmission au Préfet et après l'accomplissement des formalités de publicité.

Certifié exécutoire
Compte tenu de sa transmission en Préfecture,
et de sa publication

Le Maire,


Raymond CHARRESSON

Pour extrait conforme au registre des délibérations
du conseil municipal

Fait à Rungis, le 10 janvier 2012

Le Maire,


Raymond CHARRESSON

